



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales  
Unité de la Prévention de la Pollution et des Nuisances**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**instituant des servitudes d'utilité publique  
suite à l'exploitation non conforme d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets  
dangereux et non dangereux (métaux, papiers, cartons, plastiques, batteries usagées) et de  
stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage par les sociétés DRB ENVIRONNEMENT et  
LACROIX, au lieu-dit "Le Palua", sur la commune de FRONSAC (33 126)**

### **Le Préfet de la Gironde**

**VU** le Code de l'environnement, son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515 -31-7,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989 au nom de Madame HURTEAU Mireille autorisant l'exploitation des installations de récupération et stockage de pneumatiques et de ferrailles pour le terrain localisé sur les parcelles cadastrales AD, N° 64, 233, 235 et 237 de la commune de Fronsac ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2006 actant la reprise de l'exploitation des installations du site de Fronsac par la société LACROIX ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2008 pris à l'encontre de la société LACROIX suite à l'inspection du 29 janvier 2008 au regard de l'extension des activités aux parcelles mitoyennes sans l'autorisation requise ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2009 imposant la réalisation d'une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur l'ensemble des parcelles cadastrales exploitées par la société LACROIX, y compris celles faisant l'objet de l'extension illégale de l'installation (à savoir sur l'ensemble des parcelles cadastrales AD 64, 233, 235, 237, 65, 239, 241, 243, 260 et 261) ;

**VU** le diagnostic de l'état des milieux et le plan de gestion du 10 septembre 2014 établis par ArcaGée ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 imposant la remise en état à la société LACROIX de l'ensemble des parcelles exploitées, y compris celles faisant l'objet de l'extension illégale de l'installation sur lesquelles des déchets avaient été stockés (soit l'ensemble des parcelles AD 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 260 et 261) ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017 actant la reprise de l'exploitation des installations du site de Fronsac par la société DRB ENVIRONNEMENT uniquement sur les parcelles cadastrales AD 64, 233, 235 et 237 et imposant la remise en état de ces parcelles cadastrales par la société DRB ENVIRONNEMENT conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 ;

**VU** le courrier du 1<sup>er</sup> juin 2018 actant l'actualisation du classement administratif des installations exploitées par la société DRB ENVIRONNEMENT ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 mettant en demeure la société DRB ENVIRONNEMENT de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017 et de réaliser les travaux de dépollution des parcelles cadastrales AD 64, 233, 235 et 237 définis par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 obligeant la société SCP BTSG, liquidatrice de la société DRB ENVIRONNEMENT, à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 375 000 € pour la réalisation des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juillet 2019 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 imposant la remise en état des parcelles cadastrales AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261 par la société SARL FRANCOIS conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 mettant en demeure la société DRB ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement en mettant en sécurité le site de Fronsac et édictant des mesures conservatoires en imposant la transmission du mémoire de réhabilitation prévu par les dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de mémoire de réhabilitation exigé par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et par les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 23 juillet 2021 susvisé ;

**VU** l'absence de mesures de gestion des pollutions identifiées sur le terrain localisé sur les parcelles AD 64, 233, 235 et 237 exigées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2015 susvisé ;

**VU** l'absence de mesures de gestion des pollutions identifiées sur le terrain localisé sur les parcelles AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261 exigées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2015 susvisé ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 juin 2023 faisant état des constats réalisés lors de l'inspection du 8 juin 2023;

**VU** le plan de gestion établi par ArcaGée le 7 août 2023, référencé « RC23062-rév1/RT » et basé sur une synthèse des données existantes, sans mise à jour du diagnostic environnemental de 2014 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilités publiques transmis pour avis par courriers des 21 et 23 juin 2023 à la mairie de Fronsac et au propriétaire des parcelles cadastrales concernées conformément au troisième alinéa de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'avis dans le délai du conseil municipal de Fronsac ;

**VU** l'absence d'avis dans le délai du propriétaire des parcelles cadastrales concernées;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 20 octobre 2023 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 novembre 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral modifié instituant des servitudes d'utilités publiques transmis pour avis par courriers réceptionnés les 15 et 16 Novembre 2023 par la mairie de Fronsac, le propriétaire des parcelles cadastrales concernées et le potentiel futur acquéreur des parcelles ;

**VU** l'absence d'avis dans le délai du conseil municipal de Fronsac ;

**VU** l'absence d'avis dans le délai du propriétaire des parcelles cadastrales concernées et du futur acquéreur de ces parcelles ;

**CONSIDÉRANT** que sur les parcelles cadastrales concernées, une installation relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement a été exploitée sans respect des conditions d'exploitation imposées par la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'en particulier a été constaté lors des inspections des 29 janvier 2008, 4 mai 2017, 24 mai 2019, 2 septembre et 13 octobre 2020 et 30 juin 2021 :

- l'extension des installations et des activités aux parcelles cadastrales mitoyennes (AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261) de manière illégale ;
- le stockage sur un sol non étanche de déchets dangereux, de réservoirs d'huiles et de bidons d'hydrocarbures ;
- l'absence de dispositions et de mesures visant à recueillir les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées ainsi que les écoulements accidentels de liquides susceptibles d'être pollués ;

**CONSIDÉRANT** que des impacts ont été mis en évidence selon le diagnostic de l'état des milieux susvisé réalisé par ArcaGée en particulier au niveau des parcelles cadastrales suivantes de la commune de Fronsac :

→ parcelles cadastrales AD 64, 233, 235 et 237 (parcelles incluses dans le périmètre ICPE du site) :

- dans les sols (principalement au centre du site au niveau de l'emplacement de la cisaille, dite « ancienne cisaille », et de la « mare » au Nord Est du terrain) : en métaux, hydrocarbures, BTEX, HAP, PCB et COHV (tétrachloroéthylène) ;
- dans les eaux souterraines : en métaux, hydrocarbures et HAP ;
- dans les eaux superficielles (dans les sédiments du fossé en limite du site) : en hydrocarbures.

→ parcelles AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261 (parcelles faisant l'objet de l'extension illégale de l'installation) :

- dans les sols (principalement sur la partie Nord au droit de la parcelle n°243 et au niveau de la parcelle n°241 en bordure du bâtiment est) : en métaux, hydrocarbures, BTEX, HAP, PCB et COHV (tétrachloroéthylène) ;
- dans les eaux souterraines : en métaux, hydrocarbures et HAP.

**CONSIDÉRANT** que l'activité des sociétés DRB ENVIRONNEMENT et LACROIX a été la source de pollutions ponctuelles et diffuses par imprégnation des sols liés à la lixiviation des différents matériaux et déchets entreposés sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain n'a pas fait l'objet de mesures de gestion des pollutions identifiées ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de gestion établi par ArcaGée le 7 août 2023 préconise, comme scénario de gestion, l'excavation et l'évacuation des matériaux fortement pollués en hydrocarbures au niveau de l'ancienne presse cisaille ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mars 2017 de remettre en état le terrain localisé sur les parcelles cadastrales AD 64, 233, 235 et 237 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2015 susvisé est restée, à ce jour, sans effet ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 23 juillet 2021 de mettre à jour et transmettre le mémoire de réhabilitation prévu par les dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement est restée, à ce jour, sans effet ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 de remettre en état le terrain localisé sur les parcelles cadastrales AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2015 susvisé est restée, à ce jour, sans effet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état actuel des terrains le risque sanitaire et environnemental, particulièrement au regard d'une présence humaine, ne peut être garanti comme acceptable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors d'attacher des limites d'utilisation au site et de mettre en œuvre des études et travaux appropriés pour s'assurer de la compatibilité de l'usage avec l'état du sol et du sous-sol ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Institution des servitudes**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrales référencées section AD, N° 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 260 et 261 de la commune de FRONSAC (33 126) conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Servitudes relatives à l'usage des terrains**

Les terrains ont accueilli une activité exercée dans des conditions à risque pour le sol et le sous-sol.

Sur ces terrains, **seul un usage industriel est autorisé, sous réserve de la réalisation des travaux définis par le plan de gestion établi par ArcaGée le 7 août 2023 et référencé « RC23062-rév1/RT ».**

### **Article 3 : Servitudes relatives à l'usage des eaux souterraines**

Sur les parcelles citées à l'article 1er du présent arrêté, tout forage est interdit à l'exception de ceux indispensables à l'installation d'ouvrages de surveillance des nappes superficielles ou souterraines.

### **Article 4 : Levée des servitudes et changement d'usage**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou abrogées que postérieurement à :

- la réalisation d'études, conformes aux règles et méthodologies en vigueur, démontrant la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé,
- la suppression des causes les ayant rendues nécessaires.

Tout projet d'intervention, travaux de construction ou d'aménagement remettant en cause la stabilité et l'intégrité des terrains et des sols, tout projet de changement d'usage des terrains, ainsi que toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur.

La servitude pourra être modifiée par un rapport établi par l'inspection des installations classées sur la base des études et rapports cités dans le présent article ainsi que les attestations prévues à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

La servitude pourra être abrogée par arrêté préfectoral, sur la base des études et rapports cités dans le présent article ainsi que des attestations prévues à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Les permis de construire qui pourraient être délivrés postérieurement à la levée de la présente

servitude sont notamment subordonnés aux prescriptions techniques qui découlent de ces études techniques.

#### **Article 5 : Information des tiers**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **Article 6 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Fronsac et peut y être consultée.

Il sera affiché en Mairie de Fronsac pendant une durée minimale de un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-7 du Code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et d'une publicité foncière ; les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant irrégulier.

La présente servitude sera annexée au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme

#### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au Maire de Fronsac et au propriétaire du terrain concerné.

#### **Article 8 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 9 : Exécution**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,
  - Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
  - La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
  - Les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
  - M. le Maire de Fronsac,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux de Gironde (service de la publicité foncière).

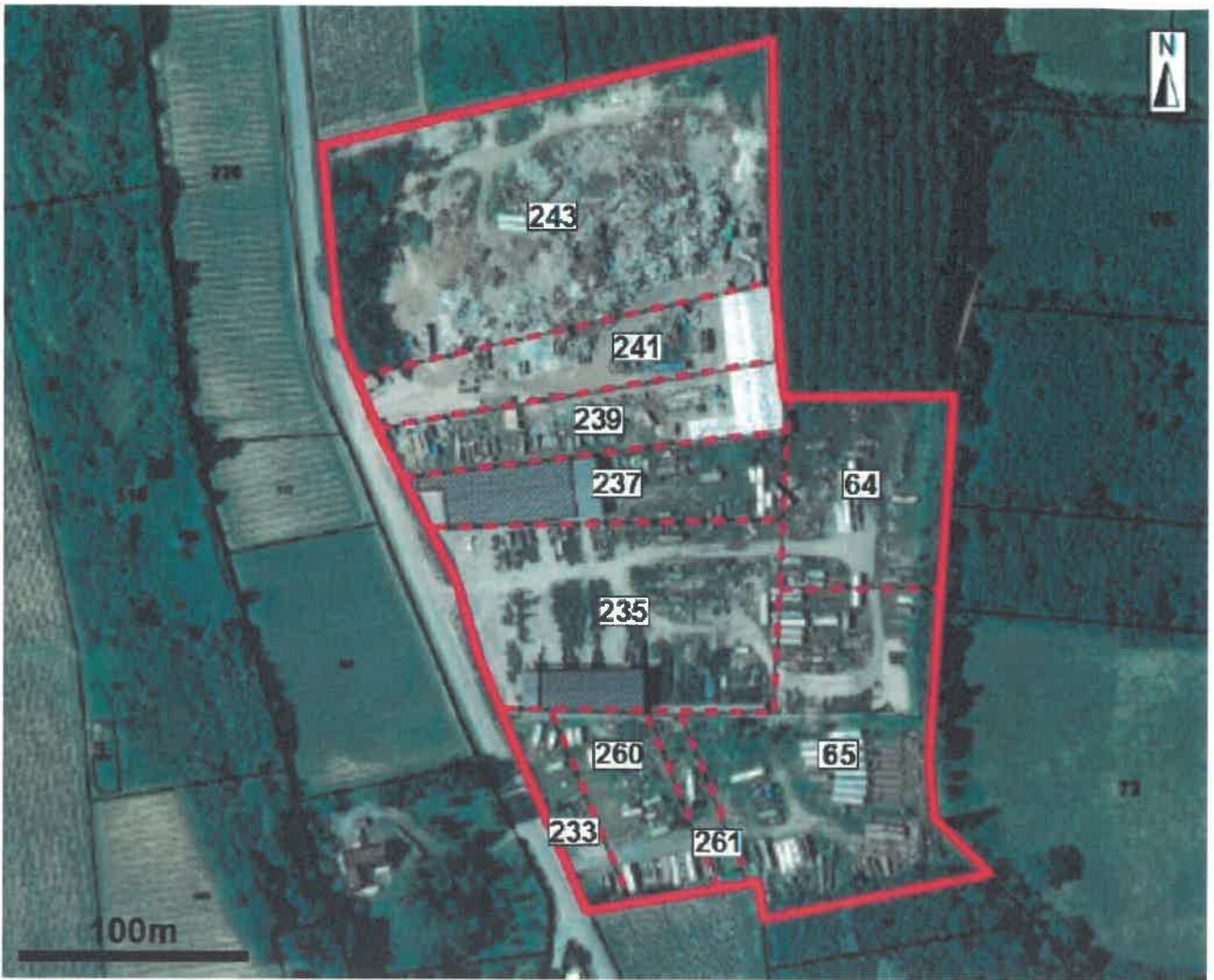
Bordeaux, le **- 8 DEC. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Préfet délégué  
la défense et le

**Nicolas HUSSE**

**Annexe :**  
**Plan cadastral et plan de situation**



2305 038 H